

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1936/2017 DU 17 NOVEMBRE 2017

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BUSES EN TRAVERSEES DE CHAUSSEE**

ROUTE DE MIQUELON - LANGLADE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** les travaux de remplacement de buses

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de Miquelon – Langlade, portion PK4 à PK9 lors des travaux de remplacement de buses en traversées de chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le remplacement de buses en traversée de chaussée, l'entreprise STP « Société des Travaux Publics » est autorisée à intervenir sur la voie publique du jeudi 16 novembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Miquelon – Langlade entre le PK4 et le PK9, dans les deux sens, de jour comme de nuit, pour assurer les travaux de remplacement de 10 buses.

Article 3 : L'entreprise veillera à minimiser la gêne aux usagers et à laisser au maximum la possibilité de circuler, en maintenant dans la mesure du possible une circulation alternée. La circulation pourra être totalement interrompue durant au maximum 30 minutes. En cas de coupure de circulation, elle veillera à informer les usagers.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne signalisation de son chantier. Elle sera implantée et maintenue en état par l'entreprise durant la durée globale du chantier.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/11/2017

Publié le 17/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*